

Complément n°1 au Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière

Contribution des petites entreprises, des collaborateurs à très faible taux d'occupation et des indépendants travaillant en forêt

Objet de la présente réglementation

Le montant des contributions à verser au Fonds pour la formation professionnelle forestière est défini par le Règlement du Fonds en vigueur (pour télécharger le règlement : www.ffp-foret.ch).

Une réduction des contributions est possible sur demande lorsque les conditions précisées ci-dessous sont remplies. Les entrepreneurs forestiers et agriculteurs indépendants tirant un revenu d'une activité forestière sont en principe également soumis à l'obligation de cotiser. Ils peuvent aussi solliciter une réduction de leur contribution.

Détermination du montant de base ainsi que de la contribution du chef de petites entreprises et de celle des indépendants pour le **canton de Genève**:

| Chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière | Montant de base | Contribution chef d'entreprise |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Moins de CHF 10 000.- | Pas de contribution | Pas de contribution |
| Dès CHF 10 001.- et jusqu'à CHF 30 000.- | CHF 40.25 montant de base réduit | CHF 28.75 |
| Dès CHF 30 001.- | CHF 80.50 montant de base entier | CHF 57.50 |

Le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes provenant des prestations forestières selon l'article 4 du règlement du fonds. Le chef d'entreprise n'est pas compris dans le montant de base.

Calcul du montant par collaborateur :

| Salaire annuel du collaborateur réalisé dans l'économie forestière | Contribution au Fonds |
|--|-----------------------|
| Jusqu'à CHF 10 000.- | Pas de contribution |
| Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation de 50% ou moins | CHF 28.75 |
| Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation supérieur à 50% | CHF 57.50 |

Conditions permettant d'obtenir les réductions présentées ci-dessus :

Les taux de contributions indiqués ne peuvent être accordés que sur présentation des pièces justificatives des salaires individuels ou du chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière. Sont acceptés comme justificatifs par exemple le compte d'exploitation, un décompte AVS ou une fiche de salaire. Vos informations seront traitées confidentiellement !

La présente réglementation a été adoptée par le comité de l'association ORTRA Forêt le 23.01.2019 et entre en vigueur à partir du 01.03.2019.